

les unes des autres; la première, pour les femmes mariées; la seconde, pour les filles-mères repentantes ou réputées telles; la dernière, pour celles qui appartiennent à la classe des filles publiques, et qui sont, à ce titre, inscrites sur les registres de la police. Je le répète, ajoute l'auteur, il me semble qu'à l'aide de ces dispositions l'on satisferait également aux exigences de la morale et à celles de l'humanité. »

Si de nombreuses réformes sont indispensables dans ce qui touche au bien-être matériel des malades, il en est d'autres non moins urgentes réclamées par nos mœurs religieuses : anciennement, quand un malade mourait, un prêtre venait, dans la salle même, faire, pour le défunt, les prières d'usage. Aujourd'hui tous les morts de la journée sont portés successivement au dépôt où, chaque soir, à la vérité, un prêtre vient donner l'absoute, mais c'est là la seule cérémonie religieuse dont ils soient l'objet, à moins que leurs familles ne puissent donner 80 francs pour leur avoir un prêtre et un enterrement particulier. Certes, on n'est en droit de s'étonner que, dans un établissement où la religion tient une si large place, les choses se passent ainsi; mais on s'étonnera à meilleur droit encore en apprenant de M. Pointe, que l'Administration a décidé par un arrêté que les morts seraient accompagnés au cimetière par les aumôniers et que si cette cérémonie n'a pas lieu, ce n'est pas sur l'Administration temporelle que doit peser la responsabilité de ce déni de justice chrétienne!

Ouvert à toutes les souffrances, l'Hôtel-Dieu devient inévitablement le refuge d'un certain nombre de personnes victimes d'attentats accomplis dans l'ombre. Quel est, en effet, le médecin, parmi ceux attachés au service de la maison qui n'ait, plus d'une fois, constaté des désordres, souvent mortels, dont les causes probables l'amenaient nécessairement au soupçon d'un crime? Quelle conduite est tracée, en pareil cas, à son indécision? Ce secret doit-il rester entre lui et la victime, ou bien se fera-t-il accusateur public? C'est là sans doute une question grave, mais ne trancherait-on pas la difficulté si l'on revenait, ainsi que le conseille l'auteur, à l'exécution des anciens règlements, en vertu desquels, tous les matins, chaque médecin ou chirurgien signait sur la feuille des morts, un état des malades qu'il avait perdus, en indiquant la maladie de chacun d'eux. Alors, en effet, toute hésitation de conscience cesserait et ce serait à la justice avertie par l'autorité, à prendre les mesures qu'elle jugerait convenables dans l'intérêt de la morale et de l'humanité.

On se plaint chaque jour de l'insuffisance du nombre des lits; chaque jour des malades sont refusés à la porte de l'hospice, et souvent, il faut bien le dire, l'état de ses malades est tel qu'un refus d'admission devient pour eux un arrêt de mort. Les lits manquent-ils en effet? Et, avant de songer à en augmenter le nombre, ne serait-il pas à propos d'examiner si cette pénurie apparente ne résulterait pas plutôt de quelque vice dans le mode d'admission à l'hospice? Cette opinion est celle de M. Pointe. Suivant lui, les deux tiers des individus reçus à l'Hôtel-Dieu le sont indûment: les uns pourraient se faire traiter chez eux, à leurs frais: d'autres appartiennent à des familles en position de les recueillir et de les soigner; quelques-uns, les domestiques, par exemple, et certains ouvriers, à demeure chez leurs maîtres, devraient être traités aux frais de ceux qui les emploient; les filles publiques enfin, et les vagabonds ne devraient être admis dans aucun cas. « Les réformes que je viens d'indiquer, ajoute l'auteur, auraient, j'en suis convaincu, de si heureuses conséquences que, grâce à leur adoption, l'Hôtel-Dieu pourrait avec le nombre de lits qu'il possède, recevoir tous les malades qui se présentent, et cesserait ainsi d'en-courir le reproche trop bien mérité dont il est l'objet, celui de ne pouvoir suffire aux besoins de la population. »

Le chapitre spécial aux aumôniers renferme une belle et utile leçon de morale